

Chaque département, chaque commune dispose de ces mêmes documents. Cherchez-les. Ces informations vous sont données par www.unc67.fr rubrique Nucléaire

L'information préventive sur les risques majeurs.

Mis à jour le 29/08/2023

L'objectif de l'information préventive sur les risques majeurs est de rendre le citoyen conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé. Informé des phénomènes de leurs conséquences et des mesures pour s'en protéger et en réduire les dommages, il devient alors acteur de sa propre sécurité et de celles des autres.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Conformément à l'article R.125-11 du code de l'environnement, le préfet consigne dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM), les informations sur les risques majeurs naturels et technologiques du département.

L'objectif de l'information préventive est de rendre le citoyen conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé. Informé sur les phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger et en réduire les dommages, il sera ainsi moins vulnérable.

La connaissance des risques et les risques eux-mêmes continuant d'évoluer, *la précédente version du DDRM approuvée par arrêté préfectoral du 8 février 2018* a été intégralement remise à jour à partir des données disponibles au 1er janvier 2023 suite aux travaux réalisés par les services de l'État et de ses partenaires.

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du Bas-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 2023 recense et présente les risques naturels, technologiques, miniers et particuliers identifiés dans le département.

Dossier complet

- [DDRM du Bas-Rhin](#) (complet) approuvé par [arrêté préfectoral du 28 août 2023](#).

Sommaire du dossier et détail

- DDRM du Bas-Rhin --> [sommaire, édito, avant-propos et généralités](#)
- DDRM du Bas-Rhin --> [risques naturels majeurs](#)
- DDRM du Bas-Rhin --> [risques technologiques majeurs](#)
- DDRM du Bas-Rhin --> [risque minier](#)
- DDRM du Bas-Rhin --> [risques particuliers](#)
- DDRM du Bas-Rhin --> [atlas cartographique](#)
- DDRM du Bas-Rhin --> [pour en savoir plus \(sites Internet utiles\) et glossaire](#)

Le droit à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs :

Conformément aux articles R125-10 et R125-11 du code de l'environnement, le préfet arrête annuellement la liste des communes bas-rhinoises où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs.

Comme toutes les communes du département du Bas-Rhin sont concernées a minima pour leur classement en zone de sismicité 2 (*faible*) ou 3 (*modérée*), elles sont toutes soumises à ce droit.

- [Arrêté préfectoral](#) du 28 août 2023 relatif à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs

- [Annexe 1 à l'arrêté préfectoral](#) du 28 août 2023 - Liste des communes concernées par un risque majeur.

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) :

La démarche d'information préventive est d'autant plus efficace qu'elle doit être relayée et développée au niveau local par les différents partenaires. Ainsi, les maires bas-rhinois ont pour mission d'établir un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et de le tenir à jour. Le maire contribue ainsi à l'information des habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques auxquels ils sont soumis.

Le DICRIM comprend de manière générale la description des risques et de leurs conséquences prévisibles, les événements et accidents significatifs survenus dans la commune, l'exposé des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Il est porté à la connaissance du public par un avis affiché en mairie pendant au moins 2 mois puis reste consultable en mairie. Il est recommandé aux maires de le diffuser le plus largement possible aux habitants.

Pour plus d'informations sur l'information et la prévention des risques majeurs:

- consulter les sites : www.georisques.gouv.fr et www.gouvernement.fr/risques
- contacter le Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la Direction des Sécurités : pref-defense-protection-civile@bas-rhin.gouv.fr

L'alerte des populations - sirènes - signal national d'alerte - Mis à jour le 27/12/2022

Le maire est l'autorité de droit commun chargée de prendre la décision de déclencher l'alerte sur le ban communal (pour relayer une alerte préfectorale, nationale ou en gestion de crise sur sa commune). La jurisprudence du Conseil d'État précise le champ d'intervention du maire en établissant qu'il lui incombe, au titre de ses pouvoirs de police générale, de préparer les situations de crise susceptibles de se présenter sur le territoire de sa commune, et notamment de mettre en œuvre les mesures d'alerte et d'information des populations (**Arrêt du Conseil d'état du 22 juin 1987 Ville de Rennes**).

Par conséquent, le maire doit être en mesure de **recevoir une alerte, de l'analyser et de la diffuser dans les plus brefs délais sur son ban communal à tout moment (7 jours/7 et 24h/24h)**, par tous les moyens qu'il a préparé à cet effet (sirènes, cloches, automate d'appel, mégaphone, panneaux à messages variables...).

Depuis fin 2015, et ce pour tout le territoire du Bas-Rhin, les sirènes d'alerte ne sont plus déclenchables à distance (ni par le SIS, ni par la préfecture). L'activation de chaque sirène doit donc se faire au niveau communal sur décision d'une autorité municipale ou sur consigne de l'autorité préfectorale au maire.

Les déclenchements (tests et alertes) doivent se dérouler dans le respect des articles R732-19 et suivant du Code de la sécurité intérieure et de l' [arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques du signal national d'alerte](#).

Le signal national d'alerte se compose d'un son modulé, montant et descendant, de trois séquences d'une minute et quarante et une secondes, séparées par un intervalle de cinq secondes. La fin de l'alerte est annoncée par un signal continu de 30 secondes ([Télécharger l'image](#)). Tous les premiers mercredis du mois à midi, les sirènes font l'objet d'un exercice. Cet essai mensuel ne comprend qu'un seul cycle d'une minute et quarante et une secondes seulement.

Pour une information complète sur l'organisation de l'alerte et l'information des populations, se reporter au guide ORSEC G4 Alerte et information des populations disponible en téléchargement sur [le site du Ministère de l'Intérieur](#). Ce guide ORSEC peut apporter des éléments théoriques et concrets sur les événements donnant lieu à une alerte (risques majeurs : inondation à cinétique rapide, rupture de digue, accident de transport de matière dangereuse par voie routière, ferrée ou canalisation) et sur les différents moyens d'alerte (sirène, téléphonie, PMV, chaîne d'alerte...) qui peuvent être combinés.

[Comment réagir au signal national d'alerte ?](#)

Cas spécifique de l' [alerte sur les sites SEVESO et les sites soumis à PPI](#)

Contact : Direction des Sécurités - Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) pref-defense-protection-civile@bas-rhin.gouv.fr

ERP soumis à contrôle périodique de la sous-commission départementale de sécurité - Mis à jour
le 06/10/2023

[ERP soumis à contrôle périodique de la sous-commission départementale de sécurité](#)